Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2019-200

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-06-03-018 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, couloir droite, porte gauche de l'immeuble sis 29 rue de la Colonie à Paris 13ème prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux (9 pages) Page 3

75-2019-06-06-003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier C, 6ème étage, porte face (lot de copropriété n° 144) de l'immeuble sis 20 rue Cadet à Paris 9ème (3 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-06-04-010 - Avis relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée au magasin Dior sis 30-32 Avenue Montaigne 75008 (3 pages) Page 17

75-2019-06-04-012 - Décision relative à l'autorisation d'exploitation commerciale pour l'ensemble commercial sis 35-37 Avenue Montaigne 75008 Paris (3 pages) Page 21

75-2019-06-04-009 - Décision relative à l'autorisation d'exploitation commerciale du Grand Bazar 75013 Paris (3 pages) Page 25

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-05-29-006 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Madame Fatma TILIKÈTE, poétesse, sur la façade de l'immeuble situé 5 rue Lally Tollendal à Paris 19ème (2 pages) Page 29

75-2019-05-29-007 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en souvenir de l'assassinat du président Paul DOUMER sur le mur de l'enceinte de l'hôtel Salomon de Rothschild situé 11 rue Berryer à Paris 8ème (2 pages) Page 32

75-2019-06-05-005 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS ATRIUM GESTION à l'enseigne « ATRIUM GESTION» une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages) Page 35

Préfecture de Police

75-2019-06-06-005 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0181 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de reprise d'étanchéité sur les ouvrages de la route de la Ferme. (3 pages) Page 39

75-2019-06-06-001 - Arrêté n° 2019-00506 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien, ainsi que dans les véhicules de transport les desservants, à l'occasion de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 du 7 juin au 7 juillet 2019. (2 pages) Page 43

Agence Régionale de Santé

75-2019-06-03-018

ARRÊTÉ

déclarant l’état d’insalubrité du logement situé au 2ème étage, couloir droite, porte gauche de l’immeuble sis 29 rue de la Colonie à Paris 13ème prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l’interdiction temporaire d’habiter et d’utiliser les lieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº : 18070323

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **2ème étage, couloir droite, porte gauche de l'immeuble sis 29 rue de la Colonie à Paris 13ème**
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00203 du 1er mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 janvier 2019, concluant à l'insalubrité du logement situé au 2ème étage, couloir droite, porte gauche de l'immeuble sis 29 rue de la Colonie à Paris 13ème ;

Vu l'avis émis le 1er avril 2019, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation :**
   Due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées :**
   Due au mauvais état des installations sanitaires et de leurs abords (robinetterie, raccordements, sols, revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils).

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries :**
   Due aux fenêtres usagées et cassées et à leur mauvais fonctionnement.

4. **Insécurité des personnes :**
   Due à la vétusté et à la dangerosité de l'installation électrique, constituée de matériels obsolètes et hors d'usage.

5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
   - Due à l'absence d'alimentation en électricité ;
   - Due à l'absence de dispositif de chauffage ;
   - Due à l'absence d'appareil de production d'eau chaude en état de fonctionnement ;
   - Due à l'absence d'eau dans les cabinets d'aisance.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1er. – Le logement situé au 2ème étage, couloir droite, porte gauche **de l'immeuble sis 29 rue de la colonie à Paris 13ème** (*lots n°27 et 38* - références cadastrales 751130DN0006), propriété de la société FONCIERE DIEULAFOY, domiciliée 2 rue du Docteur Landouzy à Paris 13ème, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**
   - Exécuter tous travaux pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement ;
   - Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants ;

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
   - Equiper le logement d'un point d'eau conforme (amenée d'eau potable et évacuation des eaux usées) dans la cuisine ;
   - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joints autour des bacs) ;

3. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :**
   - Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité de toutes les menuiseries extérieures ;
   - En cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade ;

4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
   - Assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants ;
   - Prendre toutes les dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques ;

5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
   Exécuter toutes mesures nécessaires, pour notamment :
   - Assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer ;
   - Equiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude conforme à la réglementation ;
   - Equiper le cabinet d'aisance d'une chasse d'eau en état de fonctionnement.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante). Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement précité est interdit à l'habitation et à l'utilisation à titre temporaire jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.
Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 du code de construction et de l'habitation.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13ème.Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*,

soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 3 juin 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2019-06-06-003

ARRÊTÉ
prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier C, 6ème étage, porte face (lot de copropriété n° 144) de l’immeuble sis 20 rue Cadet à Paris 9ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier nº : 18120151

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier C, 6ème étage, porte face (lot de copropriété n° 144) de l'immeuble sis 20 rue Cadet à Paris 9ème

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 juin 2019 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier C, 6ème étage, porte face (lot de copropriété n°144) de l'immeuble sis 20 rue Cadet à Paris 9ème, occupé par Madame PAINVIN Sabine Armande, propriétaire occupante, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic actuel, le CABINET CRAUNOT, situé 6 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 10ème ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 juin 2019 susvisé que le logement est encombré d'objets divers de type papiers, journaux, cartons et vêtements en vrac au sol ;

Considérant que dans le logement, la situation s'était dégradée à la date du 24 avril 2019 malgré une mise en demeure envoyée le 27 décembre 2018, et un avis de passage envoyé le 15 avril 2019 ;

Considérant que dans le logement, cette accumulation due au manque d'entretien présente un risque d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 juin 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame PAINVIN Sabine Armande, propriétaire-occupante de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier C, 6ème étage, porte face (lot de copropriété n°144) de l'immeuble sis 20 rue Cadet à Paris 9ème :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**

2. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**
   pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) ;
   pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

« Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sabine Armande PAINVIN en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le 6 JUIN 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale et interdépartementale de l’équipement et de l’aménagement

75-2019-06-04-010

Avis relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée au magasin Dior sis 30-32 Avenue Montaigne 75008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

Référence :
Dossier n°A75-2019-163
PC n° 075 108 19 V 0019

Affaire suivie par : Jennifer GATTELET
Secrétariat de la CDAC : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence arrivée :
Référence départ :
LR/AR :

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'extension du magasin DIOR de secteur 2, situé au 30-32 avenue Montaigne, 75008 Paris, dont la surface de 992 m² est étendue de 1 931 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 923 m² (modification substantielle du projet autorisé le 2 février 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial qui prévoyait une extension limitée à 230 m²).

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **28 mai 2019**, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme NORMAND, sous-préfet, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-10-006 du 10 mai 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-031 du 20 février 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le **26 avril 2019** par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, agissant en qualité de propriétaire exploitant, sous le numéro **PC n° 075 108 19 V 0019**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **3 mai 2019** sous le **n° CDAC A75-2019-163**, relative l'extension du magasin DIOR de secteur 2, situé au 30-32 avenue Montaigne, 75008 Paris, dont la surface de 992 m² est étendue de 1 931 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 923 m² (modification substantielle du projet autorisé le 2 février 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial qui prévoyait une extension limitée à 230 m²) ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, au regard de l'insertion et de l'animation urbaine, que cette institution emblématique du luxe viendra contribuer à la vie économique du quartier et renforcera l'attractivité commerciale du « triangle d'or » au niveau international, à travers une offre haut de gamme en cohérence avec le prestige de ce quartier ;

Considérant, au regard de l'insertion paysagère et architecturale, que la réhabilitation du bâtiment, prévu par le projet, va mettre en valeur l'architecture patrimoniale avec sobriété ;

Considérant, la qualité environnementale du projet qui prévoit la création de toitures végétalisées, d'un jardin d'hiver ainsi que d'une serre, permettant une meilleure efficacité energétique et environnemental ainsi que le raccordement aux réseaux de chaleur et de froid CPCU et CLIMESPACE ;

Considérant, au regard de la protection du consommateur, que la diversité de l'offre proposée apportera un meilleur confort d'achat et offrira une expérience client unique notamment par le biais de l'extension des salons haute couture, de la création d'une galerie d'art, d'un bar restaurant et d'une suite particulière ;

Considérant, à titre accessoire, en matière sociale, que la réalisation du projet permettra la création de 50 postes conduisant à terme à l'emploi de 150 personnes ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 7 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Jeanne d'HAUTESERRE,** maire du 8e arrondissement ;
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, représentant le maire de Paris ;
- **Madame Hélène DUVERLY**, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable ;

- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Madame Stéphanie CAUCHI,** représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;

Membres excusés :

- **Monsieur Jean-Pierre LECOQ**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Monsieur Serge VINENT-GARRO**, représentant le maire de Neuilly-sur-Seine.
- **Monsieur Gérard SCHREPFER**, représentant le collège en matière de consommation des Hauts-de-Seine ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le **28 mai 2019,** a rendu un **avis favorable** à la demande présentée par la société CHRISTIAN COUTURE agissant en qualité de propriétaire exploitant, relative à l'extension du magasin DIOR de secteur 2, situé au 30-32 avenue Montaigne, 75008 Paris, dont la surface de 992 m² est étendue de 1 931 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 923 m² (modification substantielle du projet autorisé le 2 février 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial qui prévoyait une extension limitée à 230 m²).

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 26 avril 2019 sous le numéro PC n° 075 108 19 V 0019 et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 3 mai 2019 sous le n° CDAC A75-2019-163 ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 4 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris,

Signé

Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l’équipement et de l’aménagement

75-2019-06-04-012

Décision relative à l'autorisation d'exploitation commerciale pour l'ensemble commercial sis 35-37 Avenue Montaigne 75008 Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

Référence :
Dossier n°D75-2019-164

Affaire suivie par :
Secrétariat de la CDAC : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 91

Référence arrivée :
Référence départ :
LR/AR :

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relative à la création d'un ensemble commercial sis 35-37 avenue Montaigne à Paris 8e arrondissement, comprenant 3 moyennes surfaces respectivement de 641,7 m², 805,2 m² et 1024,7 m² chacune, soit **une surface de vente totale de 2 471,6 m²,** relevant d'une activité du secteur 2.

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 28 mai 2019, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme NORMAND, sous-préfet, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-10-006 du 10 mai 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu que le projet dépasse la zone de chalandise de Paris pour s'étendre sur le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-031 du 20 février 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande, enregistrée **le 7 mai 2019** sous le n° CDAC 75-2018-164, relative à **la création d'un ensemble commercial**, comprenant 3 moyennes surfaces respectivement de 641,7 m², 805,2 m² et 1024,7 m² chacune, soit **une surface de vente totale de 2 471,6 m²,** relevant d'une activité du secteur 2 située au 35-37 avenue Montaigne à Paris 8e arrondissement, déposé par la société 130 rue faubourg Saint Honoré Paris VIII APS agissant en qualité de promoteur ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant au regard de l'animation urbaine, que le projet est en cohérence avec l'environnement commercial « haut de gamme et luxe » du secteur du « triangle d'Or » ;

Considérant au regard de l'insertion paysagère et architecturale, que les travaux réalisés visent à la valorisation de l'ensemble bâti par la rénovation des façades sur rue ;

Considérant, au regard de l'aménagement du territoire et de l'insertion urbaine, que le magasin sera doté d'une aire de livraison intérieure permettant le stationnement d'un véhicule utilitaire léger ;

Considérant, au regard de la qualité environnementale que le projet vise une diminution de 40 % des consommations énergétiques et que l'ensemble commercial sera réalisé conformément aux exigences réglementaires évoquées dans la réglementation thermique 2012 en vigueur pour les deux parties, rénovées et neuves ;

Considérant en matière de développement durable, au regard de l'accompagnement végétal, que les deux cours intérieures, aujourd'hui entièrement minérales, seront traitées en jardin paysager et que certaines terrasses seront végétalisées, ce qui permettra d'améliorer la perméabilité de l'îlot ainsi que la rétention des eaux pluviales et de lutter plus efficacement contre l'îlot de chaleur urbain ;

Considérant, au titre de la protection des consommateurs, que le projet permettra de conforter l'attractivité commerciale de l'avenue ;

Considérant enfin, à titre accessoire, que le projet permettra la création de 54 emplois **;**

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Jeanne D'HAUTESERRE,** maire du 8e arrondissement ;
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, représentant le maire de Paris ;
- **Madame Hélène DUVERLY**, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;

- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Madame Stéphanie CAUCHI,** représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;

S'est abstenue :

- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable ;

Membres excusés :

- **Monsieur Jean-Pierre LECOQ**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Monsieur Serge VINENT-GARRO***,* représentant le maire de Neuilly-sur-Seine,
- **Monsieur Gérard SCHREPFER** représentant le collège en matière de consommation des Hauts-de-Seine

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le **28 mai 2019**, a rendu un **avis favorable** à la demande présentée par la société 130 rue faubourg Saint Honoré Paris VIII APS agissant en qualité de promoteur, relative **la création d'un ensemble commercial**, comprenant 3 moyennes surfaces respectivement de 641,7 m², 805,2 m² et 1024,7 m² au 35-37 avenue Montaigne à Paris 8e arrondissement ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 4 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris,

Signé

Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l’équipement et de l’aménagement

75-2019-06-04-009

Décision relative à l'autorisation d’exploitation commerciale du Grand Bazar 75013 Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial

Référence :
Dossier n°D75-2019-162

Affaire suivie par : Jennifer GATTELET
Secrétariat de la CDAC : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence arrivée :
Référence départ :
LR/AR :

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relative à la création d'une moyenne surface de 1 070 m² de secteur 2, à l'enseigne LE GRAND BAZAR, située au 91, avenue d'Italie, Paris 13e

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 28 mai 2019, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme NORMAND, sous-préfet, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-10-006 du 10 mai 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande, enregistrée le **1 avril 2019** sous le **n° CDAC D75-2019-162**, relative à la création d'une moyenne surface de 1 070 m^2 de secteur 2, à l'enseigne LE GRAND BAZAR, située au 91, avenue d'Italie, Paris 13e, déposé par la société OUEST HARMONIE, agissant en qualité d'exploitant ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, au regard de l'animation urbaine que l'arrivée de cette enseigne permet de compléter et de revitaliser l'attractivité commerciale de cette partie de l'avenue d'Italie ;

Considérant au regard de l'insertion paysagère et architecturale, que la nouvelle façade, visant à revaloriser l'immeuble, a été conçue après consultation de la mairie d'arrondissement et des habitants de la co-propriété ;

Considérant, au regard de l'aménagement du territoire et de l'insertion urbaine, que le projet permet de combler une vacance commerciale et ainsi apporter une continuité commerciale à cette avenue ;

Considérant, au regard de la protection du consommateur, que l'offre proposée par le Grand Bazar est diversifiée (décoration, cosmétique) et accessible à des prix attractifs ;

Considérant, à titre accessoire, en matière sociale, que la réalisation du projet permettra la création de 8 emplois à temps plein recrutés au niveau local ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Nathalie LAVILLE**, représentant le maire du 13e arrondissement ;
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, représentant le maire de Paris ;
- **Madame Hélène DUVERLY**, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Madame Stéphanie CAUCHI,** représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;

S'est abstenue :

- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable ;

Membre excusé :

- **Monsieur Jean-Pierre LECOQ**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le **28 mai 2019**, a rendu un **avis favorable** à la demande présentée par la société OUEST HARMONIE, agissant en qualité d'exploitant, relative à la création d'une moyenne surface de 1 070 m^2 de secteur 2, à l'enseigne LE GRAND BAZAR, située au 91, avenue d'Italie, Paris 13e ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 4 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris,

Signé

Raphaël HACQUIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-05-29-006

Arrêté donnant autorisation d’apposer une plaque commémorative en hommage à Madame Fatma TILIKÈTE, poétesse, sur la façade de l’immeuble situé 5 rue Lally Tollendal à Paris 19ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Cabinet
Service du Cabinet

Paris, le 29 mai 2019

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
en hommage à Madame Fatma TILIKÈTE, poétesse,
sur la façade de l'immeuble situé 5 rue Lally Tollendal à Paris 19ème

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2018-04-25-011 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU les courriels des 3 avril et 25 mai 2019 de Madame Fatma IKERROUIENE, par lesquels elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de sa mère, Madame Fatma TILIKÈTE, poétesse, sur la façade de l'immeuble situé 5 rue Lally Tollendal à Paris 19ème ;

VU le procès-verbal du 25 juin 2018 de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'immeuble situé 5 rue Lally Tollendal à Paris 19ème, autorisant l'apposition une plaque commémorative sur la façade de ce bâtiment ;

VU l'avis du 17 avril 2019 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

VU l'avis du 22 mai 2019 du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères - Protocole - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à Madame Fatma IKERROUIENE, de faire apposer une plaque commémorative en hommage à sa mère, Madame Fatma TILIKÈTE, poétesse, sur la façade de l'immeuble situé 5 rue Lally Tollendal à Paris 19ème, dont le libellé est :

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Lalla FATMA TILIKÈTE née le 3 février 1931
à Tifra – Tigzirt/mer (Algérie)

ÉCRIVAIN - POÉTESSE - ARTISTE PEINTRE
- A VÉCU ICI -

Recueils de poésie

1) Le bout de miel pour elle le fond du puits pour lui
2) Les déracinés
3) Tiboukharines

ARTICLE 2 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé Michel CADOT

Copie à :
- Madame Fatma IKERROUIENE
- Mairie de Paris-DAC
- Ministre de l'Europe et des affaires étrangères - Protocole - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires
- Mairie du 19ème

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours :
Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-05-29-007

Arrêté donnant autorisation d’apposer une plaque commémorative en souvenir de l’assassinat du président Paul DOUMER sur le mur de l’enceinte de l’hôtel Salomon de Rothschild situé 11 rue Berryer à Paris 8ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Cabinet
Service du Cabinet

Paris, le 29 mai 2019

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en souvenir
de l'assassinat du président Paul DOUMER
sur le mur de l'enceinte de l'hôtel Salomon de Rothschild
situé 11 rue Berryer à Paris 8ème

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2018-04-25-011 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le courrier du 29 janvier 2019 de Madame Laurence MAYNIER, directrice de la Fondation des Artistes, par lequel elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en souvenir de l'assassinat du Président de la République Paul DOUMER, sur le mur d'enceinte de l'hôtel Salomon de Rothschild situé 11 rue Berryer à Paris 8ème;

VU la décision n° 5 du 2 avril 2019 des membres du conseil d'administration de la Fondation des Artistes, donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative sur le mur d'enceinte de ce bâtiment ;

VU l'avis du 2 mai 2019 du Ministre de la culture - Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

VU l'avis du 15 mai 2019 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à Madame Laurence MAYNIER, directrice de la Fondation des Artistes, de faire apposer une plaque commémorative en souvenir de l'assassinat du Président de la République Paul DOUMER, sur le mur d'enceinte de l'hôtel Salomon de Rothschild situé 11 rue Berryer à Paris 8ème, dont le libellé est :

À LA MÉMOIRE DE PAUL DOUMER
PRÉSIDENT DE LA RÉPULIQUE FRANÇAISE
ASSASSINÉ DANS CET HÔTEL PARTICULIER
LE 6 MAI 1932

ARTICLE 2 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé Michel CADOT

Copie à :
- Madame Laurence MAYNIER, directrice de la Fondation des Artistes
- Ministre de la culture - DRAC d'Ile-de-France
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 8ème

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours :
Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-05-005

Arrêté préfectoral accordant à la SAS ATRIUM GESTION à l'enseigne « ATRIUM GESTION» une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SAS ATRIUM GESTION à l'enseigne « ATRIUM GESTION»
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 accordant à la SAS ATRIUM GESTION une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical pour 3 ans ;

Vu la demande présentée par la SAS ATRIUM GESTION PARIS 17ème, administrateur de biens, située 16, rue Jacques Bingen à Paris 17ème, tendant à obtenir, en application des articles précités, pour le compte du syndicat des copropriétaires, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de la résidence « L'Esterel Reuilly », située 146-150, boulevard Diderot, 1-45 square Saint Charles et 47-55, rue de Reuilly à Paris 12ème ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

En l'absence de réponse du mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

En l'absence de réponse du syndicat national indépendant des gardiens d'immeuble et concierges-SNIGIC ;

En l'absence de réponse du syndicat national de l'urbanisme, de l'habitat et des administrateurs de biens SNUHAB CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de l'union des syndicats de l'immobilier – UNIS ;

En l'absence de réponse du syndicat national des gardiens concierges et employés d'immeubles Force Ouvrière - SNGCEI ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFDT- section Gardien d'immeuble ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse du syndicat régional Île-de-France des concierges et gardiens d'immeubles -CGT ;

.../…

site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que l'activité principale de la SAS ATRIUM GESTION PARIS 17ème est la gérance de tous immeubles et l'exercice des fonctions de syndic, en cette qualité elle représente le syndicat des copropriétaires de la résidence l'Estérel, qui emploie huit gardiens ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'organiser une activité de surveillance sept jours sur sept, afin de contrôler le bon fonctionnement permanent des installations et de veiller ainsi à la sécurité et à la protection des occupants et des biens de l'ensemble immobilier concerné ;

Considérant que les gardiens sont chargés de préserver la protection des personnes et des biens de cette résidence grâce à un système d'alarmes dont est équipée chaque loge, les alarmes étant reliées aux ascenseurs, à la chaufferie, à la ventilation mécanique contrôlée, aux portes de parking, aux groupes électrogènes, aux alarmes incendies, aux alarmes vide-ordures, et aux alarmes des locaux basse tension ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de cet établissement serait préjudiciable aux résidents des immeubles concernés et affecterait le fonctionnement normal du syndicat des copropriétaires si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que la SAS ATRIUM GESTION PARIS 17 ème a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La SAS ATRIUM GESTION PARIS 17ème est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de la résidence « L'Esterel Reuilly », située 146-150, boulevard Diderot, 1-45 square Saint Charles et 47-55, rue de Reuilly à Paris 12ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS ATRIUM GESTION PARIS 17ème et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Fait à Paris, le 05 juin 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration

SIGNÉ

Olivier ANDRÉ

site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Préfecture de Police

75-2019-06-06-005

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0181 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de reprise d’étanchéité sur les ouvrages de la route de la Ferme.

PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0181

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de reprise d'étanchéité sur les ouvrages de la route de la Ferme

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1er avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, en date du 31 mai 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de reprise d'étanchéité sur les ouvrages de la route de la Ferme et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La réfection de couches de roulement sur ouvrage d'art réalisée en deux phases entraînant un alternat de circulation sur la route de la Ferme durant la phase 1 se déroulera entre le 7 juin 2019 et le 30 septembre 2019, de 8h00 à 17h00.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « Eiffage Via-Pontis » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D’autre part :

– Une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone tel que prévu dans la fiche technique.
– Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d’assurer la sécurité lors des opérations.
– Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
– Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d’horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l’aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 6 juin 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-06-06-001

Arrêté n° 2019-00506 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien, ainsi que dans les véhicules de transport les desservants, à l'occasion de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 du 7 juin au 7 juillet 2019.

PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00506
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien, ainsi que dans les véhicules de transport les desservants, à l'occasion de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 du 7 juin au 7 juillet 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu le décret n° 2019-350 du 23 avril 2019 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 ;

Vu la saisine en date du 31 mai 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, entre le 7 juin et 7 juillet 2019, se tiendra en France la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 ; que, à cette occasion, la ville de Paris, qui accueillera sept rencontres au Parc des Princes, a décidé la création de cette zone, dénommée « village d'animation », au sein du jardin Nelson Mandela dans le quartier des Halles durant toute la durée la compétition ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce village et le Parc des Princes, ainsi que le nombreux public qui s'y rendront sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant à cet égard que, par le décret du 23 avril 2019 susvisé, le gouvernement a désigné la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 comme un grand événement, caractérisant ainsi son exposition à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

.../…

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans les stations desservants le « village d'animation » et le Parc des Princes à l'occasion de la coupe du monde féminine de la FIFA 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1er - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les stations suivantes et les véhicules de transport les desservants :

1° Du 7 au 20 juin, du 22 au 25, du 27 au 29 juin, ainsi que les 2, 3, 6 et 7 juillet 2019, entre 11h00 et la fin de service, Châtelet-Les Halles ;

2° Les 7, 13, 19, 24 et 28 juin, entre 19h00 et la fin de service, ainsi que les 10 et 16 juin 2019, entre 16h00 et la fin de service :

- Porte de St Cloud ;
- Porte d'Auteuil ;
- Exelmans ;
- Ranelagh ;
- Jasmin ;
- La Muette ;
- Michel-Ange Molitor ;
- Michel-Ange Auteuil ;
- Trocadéro.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 06 juin 2019

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI